

ARRETÉ MUNICIPAL du 17 novembre 2025

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE
BRANDIVY, ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2026
POUR LA DURÉE DES CHANTIERS**

Le Maire de la commune de BRANDIVY,

Vu la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande de l'entreprise SAUR – Porte Océane II 21 rue du Danemark 56400 AURAY Cedex

Vu la délégation de signature (arrêté n°2023-22 en date du 13 février 2023)

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eaux potables et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRETE

Article 1 –L'entreprise SAUR ses sous-traitants et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ans que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eaux potable et assainissement.

Article 2- La présente autorisation est accordée du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 – Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4- Modifications de la circulation publique :

L'occupation autorisée en vertue de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée soit manuellement, par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation

Pour les autres natures de travaux non définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAUR – Porte Océane II 21 rue du Danemark 56400 AURAY Cedex , ses sous-traitants et ses filiales au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics:

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 et panneaux B15-C18 ;
- Déviation de la circulation, excepté routes départementales
- Interdiction de stationner.
- Réduction de largeur des voies de circulation

Article 4 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées, purges ;
- Réfections partielles de chaussée, traversées de chaussée pour les réseaux.
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et terre-plein central
- Signalisation horizontale et verticale
- Essais de laboratoire

Article 3 – La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

L'entreprise SAUR devra signaler particulièrement les excavations et les amas de matériaux laissés sur la voie publique et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit. L'installation d'un périmètre de sécurité est à la charge de l'entreprise.

Article 4 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

Article 6 – Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 7 : l'entreprise devra procéder au nettoyage des abords des chantiers

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de BRANDIVY, et à chaque extrémité des travaux.

Article 10 - Une demande écrite devra être formulée chaque année par l'entreprise SAUR afin de reconduire le présent arrêté. Ce dernier ne pourra être mis en application qu'en cas d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public, dès lors que l'intervention est imprévisible et le report impossible.

Article 11 – Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRANDIVY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Préconisations particulières de la commune liées à l'occupation du Domaine Public SAUR :

Les traversées de chaussées devront être effectuées par fonçage.

Respecter le positionnement des compteurs comme prévus dans les permis de construire.

A BRANDIVY

Le 17/11/2025

L'Adjoint aux travaux,
Yannick LE NOCHER



Logo of the Mairie de Brandivy, Morbihan, 56390. The logo is circular with a blue border containing the text "Mairie de BRANDIVY" at the top and "56390 (MORBIHAN)" at the bottom. Inside the border is a coat of arms featuring a ship and a sun.

